

Informations de base	
<b>2022/0274(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Non-reconnaissance des documents de voyage russes délivrés dans les régions étrangères occupées	
<b>Subject</b>  7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
<b>Zone géographique</b>  Russie Fédération	

Acteurs principaux			
	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	07/10/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive  LENAERS Jeroen (EPP)  SIPPEL Birgit (S&D)  IN 'T VELD Sophia (Renew)  STRIK Tineke (Greens/EFA)  JAKI Patryk (ECR)  TARDINO Annalisa (ID)  ERNST Cornelia (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0662 	Résumé
03/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0370/2022	Résumé
20/10/2022	Résultat du vote au parlement		
	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations		

20/10/2022	interinstitutionnelles		
17/11/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
24/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0413/2022	Résumé
24/11/2022	Résultat du vote au parlement		
05/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2022	Signature de l'acte final		
21/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0274(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/10030

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0370/2022	20/10/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0413/2022	24/11/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00057/2022/LEX	14/12/2022	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2022)0662	06/09/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)718	01/02/2023	

Acte final
------------

# Non-reconnaissance des documents de voyage russes délivrés dans les régions étrangères occupées

2022/0274(COD) - 06/09/2022 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : faire en sorte que les documents de voyage russes délivrés dans les régions étrangères occupées ou aux personnes qui y résident, quelle que soit leur situation géographique, ne soient pas reconnus par les États membres aux fins de la délivrance d'un visa et du franchissement des frontières extérieures.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : en réaction à l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie en 2014 et à la poursuite de ses actions de déstabilisation dans l'est de l'Ukraine, l'UE a déjà introduit des sanctions économiques en réponse aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, liées à la mise en œuvre incomplète des accords de Minsk.

Depuis l'annexion illégale de la péninsule de Crimée, la Russie délivre des passeports internationaux russes aux résidents de Crimée. En mai 2022, la Russie a introduit une procédure de naturalisation russe simplifiée pour les enfants orphelins de la soi-disant République populaire de Donetsk et de la soi-disant République populaire de Louhansk, ainsi que de l'Ukraine. Le décret s'applique également aux enfants privés de soins parentaux et aux personnes juridiquement incapables qui sont des habitants de ces deux régions occupées. La délivrance systématique de passeports russes dans ces régions occupées constitue **une nouvelle atteinte au droit international et à l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**.

Par conséquent, compte tenu des violations du droit international et de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, et afin de **garantir une politique commune en matière de visas** et une approche commune des contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures, tous les documents de voyage russes délivrés dans les régions étrangères occupées ou aux personnes qui y résident **ne devraient pas être reconnus comme des documents de voyage valables aux fins de la délivrance d'un visa et du franchissement des frontières extérieures**. Il en va de même pour les documents de voyage délivrés dans les territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud occupés par la Russie. De même, cette mesure de non-reconnaissance s'appliquerait à tous les documents de voyage délivrés par les autorités russes dans toute région étrangère que la Russie pourrait envahir ou occuper illégalement à l'avenir.

**CONTENU** : la proposition vise à faire en sorte que les **documents de voyage russes** délivrés dans ou à des personnes résidant dans les régions étrangères occupées, quelle que soit leur situation géographique, ne soient pas reconnus par les États membres aux fins de la délivrance d'un visa et du franchissement des frontières extérieures. Son objectif premier est d'assurer le bon fonctionnement de la politique commune des visas et de la politique de contrôle aux frontières extérieures, ainsi que de préserver la sécurité de l'Union et de ses États membres.

Pour des raisons de sécurité juridique, de clarté et de transparence, la Commission devrait établir une **liste des documents de voyage russes qui ne devraient pas être reconnus** aux fins de la circulation dans l'espace Schengen. Cette liste sera accessible au public sur le site web de la Commission dans le cadre du tableau de reconnaissance des documents de voyage et de la liste des documents de voyage délivrés par des pays tiers, tels qu'établis par la décision 1105/2011/UE.

# Non-reconnaissance des documents de voyage russes délivrés dans les régions étrangères occupées

2022/0274(COD) - 20/10/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 6 contre et 36 abstentions, des **amendements** à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la non-reconnaissance des documents de voyage russes délivrés dans des régions étrangères occupées.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

## **Refus des passeports russes issus des régions occupées**

Selon les députés, les documents de voyage russes délivrés dans des régions ou des **territoires occupés par la Russie en Ukraine** (République autonome de Crimée et ville de Sébastopol ; régions de Donetsk, de Louhansk, de Kherson et de Zaporijja) ou dans des **territoires séparatistes de Géorgie** (Abkhazie et Ossétie du Sud) ou délivrés à des personnes y résidant, ne devraient pas être acceptés comme documents de voyage valables aux fins de la délivrance d'un visa ou du franchissement des frontières extérieures.

La Commission devrait établir, avec l'aide des États membres, **une liste par région, par territoire ou par territoire séparatiste** des documents de voyage qui ne devraient plus être acceptés. Cette liste indiquerait les dates à partir desquelles la délivrance de ces documents de voyage a commencé dans les régions ou territoires occupés, y compris les territoires séparatistes.

Cette liste devrait être adoptée par voie d'acte d'exécution et publiée au Journal officiel et être intégrée à la liste des documents de voyage établie en vertu de la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil, qui figure dans le tableau joint des documents de voyage délivrés par des pays tiers ou des entités territoriales et qui est accessible au public en ligne.

#### ***Dérogations, préservation du droit d'asile***

Les États membres devraient pouvoir accorder une dérogation i) aux personnes qui étaient des **citoyens russes** à la date à laquelle les documents russes ont commencé à être délivrés dans la région ou le territoire occupé en question ou dans un territoire séparatiste, ou aux descendants de ces personnes; ii) **aux enfants** ou aux personnes juridiquement incapables au moment où elles ont obtenu la citoyenneté russe grâce à la procédure de naturalisation simplifiée prévue par le droit russe.

Les députés souhaitent préserver le droit de chacun à fuir le conflit en Ukraine et à entrer dans l'UE pour des **raisons humanitaires**. La décision ne devrait pas porter atteinte à l'acquis de l'Union en matière **d'asile**, et en particulier au droit à demander une protection internationale.

#### ***Modification de la liste des territoires occupés***

Afin de tenir compte des évolutions juridiques et politiques pertinentes, le Parlement propose d'habiliter la Commission à ajouter de nouvelles régions à la liste des territoires occupés ou à les supprimer par le biais **d'actes délégués**. Afin de permettre à l'Union de réagir rapidement à une évolution rapide de la situation, les actes délégués en question devraient s'appliquer immédiatement lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

## **Non-reconnaissance des documents de voyage russes délivrés dans les régions étrangères occupées**

2022/0274(COD) - 24/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 7 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la non-reconnaissance des documents de voyage russes délivrés dans des régions étrangères occupées.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition comme suit :

#### ***Refus des passeports russes issus des régions occupées***

Les documents de voyage russes délivrés dans les régions ou les territoires d'Ukraine qui sont occupés par la Russie ou dans les territoires séparatistes de Géorgie qui, au moment de l'entrée en vigueur de la décision, ne sont pas sous le contrôle du gouvernement géorgien, et les documents de voyage russes délivrés à des personnes y résidant, ne seront pas acceptés comme des documents de voyage valables aux fins de la délivrance d'un visa ou du franchissement des frontières extérieures.

#### ***Liste des documents de voyage***

La Commission établira, avec l'aide des États membres, une liste des documents de voyage qui ne devraient pas être acceptés comprenant les dates à partir desquelles ces documents de voyage ont commencé à être délivrés.

La Commission adoptera un acte d'exécution contenant ladite liste. Cet acte d'exécution sera publié au Journal officiel de l'Union européenne et la liste sera intégrée à la liste des documents de voyage établie au titre de la décision n° 1105/2011/UE relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste.

#### ***Dérogations, préservation du droit d'asile***

Un document de voyage russe pourra être accepté: i) si son titulaire était un citoyen russe avant la date pertinente indiquée dans l'acte d'exécution de la Commission ou si le titulaire est un descendant de ce citoyen russe; ii) si son titulaire était un mineur ou une personne juridiquement incapable au moment de la délivrance de ce document de voyage.

Les personnes fuyant le conflit en Ukraine pourront toujours entrer dans l'UE pour des motifs humanitaires. La décision ne porte pas atteinte à l'acquis de l'Union en matière d'asile, et en particulier au droit de demander une protection internationale.